

TRAVAUX DE LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG SUISSE

Édités par Jacques Dubey et Hubert Stöckli

443

MIRJAM AEMISEGGER

La procédure d'approbation des plans des projets fédéraux d'infrastructures

Table des matières

RemerciementsIX

Sommaire..... XIII

Table des matières XVII

Table des abréviationsLI

BibliographieLXXV

I. Articles et ouvragesLXXV

II. Sources officielles CIV

A. Conceptions et plans sectoriels CIV

B. Messages du Conseil fédéral CV

C. Autres CIX

Introduction..... 1

I. L'objet de l'étude et les délimitations 1

II. Le contexte 2

III. L'intérêt de l'étude 3

IV. Le plan 4

**Première partie : Le régime des projets fédéraux
d'infrastructures 7**

Chapitre 1 : La notion et les caractéristiques..... 7

I. La notion 7

II. Les caractéristiques 8

A. Les caractéristiques liées aux infrastructures 8

1. Un ouvrage formant un ensemble constitué d'une ou de plusieurs
constructions ou installations 8

Table des matières

2. L'emplacement des infrastructures.....	8
3. Des constructions et installations d'intérêt public	9
4. L'interdépendance entre les infrastructures.....	10
B. Les caractéristiques liées aux projets.....	10
1. Le projet comme objet d'une demande	10
2. Des demandes sujettes à modifications	11
3. Des projets répondant à un besoin et se fondant sur une planification stratégique	11
C. Les caractéristiques liées à l'aspect fédéral	13
1. Le système de l'énumération limitative des attributions du centre.....	13
2. Les compétences fédérales sectorielles en matière de projets fédéraux d'infrastructures de lege lata.....	14
a. La notion et les compétences concernées	14
b. Les caractéristiques	15
i. Des compétences sectorielles et matérielles.....	15
ii. Des compétences globales ou fragmentaires	17
iii. Des compétences exclusives ou concurrentes	20
a) Les compétences exclusives en matière de projets fédéraux d'infrastructures.....	20
b) Les compétences concurrentes en matière de projets fédéraux d'infrastructures.....	21
c) La justification de la distinction entre les compétences fédérales exclusives et concurrentes.....	22
d) Le régime légal exhaustivement et exclusivement fédéral applicable aux projets fédéraux d'infrastructures	23
e) La conformité du régime légal exhaustivement et exclusivement fédéral au principe de la subsidiarité	26
iv. Des compétences dont la mise en œuvre est réservée à la Confédération.....	27
3. Les compétences fédérales sectorielles en matière de projets fédéraux d'infrastructures de lege ferenda.....	28
a. La notion et les compétences concernées	28
b. Les roches dures.....	31
c. Les infrastructures en matière d'énergies indigènes et renouvelables.....	32
i. La compétence fédérale limitée aux principes en matière d'énergies renouvelables et indigènes	32
a) La répartition actuelle des compétences.....	32

b)	La question de l’admissibilité d’un plan sectoriel au regard de la répartition des compétences actuelle.....	34
c)	La question de l’admissibilité d’une procédure fédérale d’approbation des plans au regard de la répartition des compétences actuelle.....	37
d)	La question de l’admissibilité d’une modification de la répartition des compétences actuelle à l’aune du principe de la subsidiarité.....	38
ii.	La compétence globale en matière d’approvisionnement du pays	41
d.	Les infrastructures en matière de téléphonie mobile	42
III.	Les aspects non caractéristiques.....	46
A.	Le maître d’ouvrage ou le propriétaire de l’infrastructure.....	46
B.	La grande envergure des projets.....	47
C.	La qualification de travaux publics au sens de l’art. 81 Cst.	48
D.	L’intérêt national, régional ou local des projets	49
E.	Le financement des projets.....	50
	Chapitre 2 : Les compétences	53
I.	Le domaine militaire	53
A.	La notion de projets fédéraux d’infrastructures militaires	53
B.	La compétence fédérale et la législation fédérale d’application	53
C.	Le régime applicable aux projets fédéraux d’infrastructures militaires.....	55
1.	Le régime applicable aux projets fédéraux d’infrastructures militaires au sens de la loi sur l’armée et l’administration militaire	55
2.	Le régime applicable aux ouvrages militaires au sens de la loi concernant la protection des ouvrages militaires	56
II.	Le domaine de l’asile	57
A.	La notion de projets fédéraux d’infrastructures d’asile de la Confédération	57
B.	La compétence fédérale et la législation fédérale d’application	58
1.	Le régime légal selon le projet de restructuration du domaine de l’asile (régime actuel)	58
2.	Le régime légal avant le projet de restructuration du domaine de l’asile (ancien régime)	59
C.	Les types d’infrastructures d’asile de la Confédération.....	61
D.	Le régime applicable aux projets fédéraux d’infrastructures d’asile de la Confédération	62

1.	Les centres de la Confédération et les centres spécifiques	62
2.	Les locaux mis à disposition par les gestionnaires d'aéroport	64
3.	Les infrastructures destinées à maîtriser les fluctuations	64
a.	Les constructions et installations militaires de la Confédération	64
b.	Les centres d'hébergement cantonaux et communaux	66
c.	Les mesures complémentaires	68
III.	Le domaine de l'énergie	70
A.	L'absence de compétence fédérale globale en matière d'énergie	70
B.	Le domaine de l'énergie hydraulique	70
1.	La souveraineté cantonale sur les eaux et les projets fédéraux d'infrastructures hydrauliques	70
2.	Les projets fédéraux d'infrastructures de forces hydrauliques dans les rapports internationaux	73
a.	La notion de projets fédéraux d'infrastructures de forces hydrauliques dans les rapports internationaux	73
b.	La compétence fédérale et la législation fédérale d'application	73
c.	Le régime applicable aux projets fédéraux d'infrastructures des forces hydrauliques dans les rapports internationaux	75
d.	Les conflits d'utilisation des forces hydrauliques entre la Confédération et les cantons	76
3.	Les projets fédéraux d'infrastructures de forces hydrauliques dans les rapports intercantonaux	77
a.	La notion de projets fédéraux d'infrastructures de forces hydrauliques dans les rapports intercantonaux	77
b.	La compétence fédérale et la législation fédérale d'application	77
i.	L'intervention de la Confédération fondée sur la haute surveillance	77
ii.	Une compétence subsidiaire	79
iii.	Une compétence fragmentaire et exclusive	80
iv.	Une compétence administrative directement fondée sur la Constitution fédérale	80
c.	Le régime applicable aux projets fédéraux d'infrastructures de forces hydrauliques dans les rapports intercantonaux	81
4.	Les projets fédéraux d'infrastructures hydrauliques nécessaires aux entreprises de transport de la Confédération	82
a.	La notion de projets fédéraux d'infrastructures hydrauliques nécessaires aux entreprises de transport de la Confédération	82
b.	La compétence fédérale et la législation fédérale d'application	82

c. Le régime applicable aux projets fédéraux d'infrastructures hydrauliques nécessaires aux entreprises de transport de la Confédération.....	85
5. Les projets fédéraux de régularisation des cours d'eau	88
a. La notion de projets fédéraux de régularisation des cours d'eau.....	88
b. La compétence fédérale et la législation fédérale d'application.....	88
c. Le régime applicable aux projets fédéraux de régularisation des cours d'eau	89
C. Le domaine de l'énergie nucléaire	91
1. La notion de projets fédéraux d'installations nucléaires.....	91
2. La compétence fédérale et la législation fédérale d'application	93
3. Le régime applicable aux projets fédéraux d'installations nucléaires..	95
a. Les règles générales applicables à toutes les installations nucléaires.....	95
i. Un aperçu des autorisations nécessaires.....	95
ii. L'autorisation générale.....	96
iii. L'autorisation de construire	99
iv. L'autorisation d'exploiter.....	100
v. La décision de désaffectation	100
vi. Les permis d'exécution	101
b. Les règles spéciales.....	102
i. Les centrales nucléaires.....	102
ii. Les dépôts en couches géologiques profondes	104
a) L'obligation d'évacuer les déchets nucléaires.....	104
b) La réalisation des dépôts en couches géologiques profondes.....	105
D. Le domaine du transport et de la livraison d'électricité.....	107
1. La notion de projets fédéraux d'installations électriques.....	107
2. La compétence fédérale et la législation fédérale d'application	108
3. Les deux types d'installations électriques	110
a. Les installations à courant faible	110
b. Les installations à courant fort	111
i. La notion d'installations à courant fort	111
ii. La notion d'installations électriques à haute tension.....	111
iii. La notion d'installations électriques à basse tension.....	113
4. Le régime applicable aux projets fédéraux d'installations électriques.....	114

a.	Les règles générales applicables à toutes les installations électriques	114
i.	Les installations électriques à courant fort	114
a)	Les installations électriques à haute tension	114
b)	Les installations électriques à basse tension	116
ii.	Les installations électriques à courant faible	117
b.	Les règles spéciales	118
i.	La planification des lignes électriques	118
a)	Le scénario-cadre	118
b)	Les plans pluriannuels	119
c)	Le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité	120
ii.	Les installations électriques destinées à l'exploitation des chemins de fer, des trolleybus et des installations à câbles	122
iii.	Les installations de télécommunication	122
E.	Le domaine du transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux	123
1.	La notion de projets fédéraux d'infrastructures de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux	123
2.	La compétence fédérale et la législation fédérale d'application	125
3.	Le régime applicable aux projets fédéraux d'infrastructures de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux	128
IV.	Le domaine des transports	129
A.	L'absence de compétence fédérale globale en matière de transports	129
B.	Le domaine des routes nationales	129
1.	La notion de projets fédéraux d'infrastructures de routes nationales	129
2.	La compétence fédérale et la législation fédérale d'application	130
3.	Le régime applicable aux projets fédéraux d'infrastructures de routes nationales	133
a.	La planification des routes nationales	133
i.	Le réseau des routes nationales	133
ii.	Les adaptations et le développement du réseau des routes nationales	134
iii.	Le plan sectoriel des transports partie infrastructure route	135
b.	La construction des projets fédéraux d'infrastructures de routes nationales	136
i.	Les projets généraux	136

ii. Les projets définitifs.....	136
C. Les domaines énumérés à l’art. 87 Cst.....	138
1. Les compétences fédérales.....	138
2. Le domaine des chemins de fer.....	141
a. Quelques notions.....	141
i. La notion de chemin de fer et de transport ferroviaire.....	141
ii. La notion de projets fédéraux d’infrastructures de chemin de fer.....	143
b. Les projets fédéraux d’installations ferroviaires.....	144
i. La notion de projets fédéraux d’installations ferroviaires.....	144
ii. La législation fédérale d’application.....	144
iii. Le régime applicable aux projets fédéraux d’installations ferroviaires.....	146
a) La planification de l’infrastructure ferroviaire.....	146
b) La concession d’infrastructure.....	148
c) La décision d’approbation des plans.....	149
d) Les règles spéciales applicables aux installations de transbordement dédiées au transport combiné et aux voies de raccordement.....	150
c. Les projets fédéraux d’installations de trolleybus.....	151
i. La notion de projets fédéraux d’installations de trolleybus.....	151
ii. La loi sur les entreprises de trolleybus et sa constitutionnalité.....	151
iii. Le régime applicable aux projets fédéraux d’installations de trolleybus.....	154
d. Les projets fédéraux d’installations de transport souterrain de marchandises.....	155
i. La notion de projets fédéraux d’installations de transport souterrain de marchandises et le projet Cargo sous terrain.....	155
ii. La loi sur le transport souterrain de marchandises et sa constitutionnalité.....	156
iii. Le régime applicable aux projets fédéraux d’installations de transport souterrain de marchandises.....	159
3. Le domaine des installations à câbles.....	159
a. La notion de projets fédéraux d’installations à câbles.....	159
b. La compétence fédérale et la législation fédérale d’application.....	160

c.	Le régime applicable aux projets fédéraux d'installations à câbles	161
d.	Les compétences cantonales résiduelles	163
4.	Le domaine de la navigation	164
a.	La notion de projets fédéraux d'infrastructures de navigation	164
b.	La législation fédérale d'application	165
c.	Les types d'infrastructures fédérales de navigation	165
d.	Le régime applicable aux projets fédéraux d'infrastructures de navigation	167
i.	Les infrastructures dédiées aux bateaux de la Confédération et aux entreprises publiques de navigation	167
ii.	Les installations de transbordement dédiées au transport combiné	167
e.	Les compétences cantonales résiduelles	168
5.	Le domaine aéronautique	170
a.	La notion de projets fédéraux d'infrastructures aéronautiques	170
b.	La législation fédérale d'application	170
c.	Les deux types d'infrastructures aéronautiques et les autres installations non assimilées à l'infrastructure aéronautique	172
i.	Les aérodromes	172
a)	La notion et les types	172
b)	Les aéroports	173
c)	Les champs d'aviation	174
ii.	Les installations de navigation aérienne	174
iii.	Les autres installations non assimilées à l'infrastructure aéronautique	175
a)	Les places d'atterrissage en montagne	175
b)	Les terrains d'atterrissage spéciaux	176
d.	Le régime applicable aux projets fédéraux d'infrastructures aéronautiques	176
i.	Les règles générales applicables à toutes les infrastructures aéronautiques	176
ii.	Les règles spéciales	177
a)	Les constructions et installations d'aérodromes militaires utilisées à des fins civiles	177
b)	L'exploitation des aérodromes	178
e.	Les compétences cantonales résiduelles	181

i.	Les terrains d’atterrissages en campagne	181
ii.	Les terrains d’atterrissage des hôpitaux et des opérations de secours.....	181
Chapitre 3 : L’obligation de planifier	183	
I.	La notion	183
II.	Le champ d’application personnel et matériel	184
III.	L’ordre séquentiel des décisions d’aménagement relatives aux projets fédéraux d’infrastructures	185
IV.	La réserve du principe de la proportionnalité	187
V.	L’obligation préalable de planifier certains projets fédéraux d’infrastructures	188
A.	Une obligation applicable aux projets fédéraux d’infrastructures complexes.....	188
B.	L’obligation d’un ancrage de certains projets fédéraux d’infrastructures dans un plan sectoriel	189
1.	Le champ d’application	189
a.	Les activités ayant des effets sur l’organisation du territoire	189
i.	Au sens de l’art. 13 LAT	189
ii.	Au sens des dispositions fédérales régissant les projets fédéraux d’infrastructures	192
b.	L’importance des effets sur l’organisation du territoire	195
i.	Les critères pour déterminer la pertinence des projets fédéraux d’infrastructures par rapport aux plans sectoriels	195
ii.	Les critères de pertinence généraux	197
iii.	Les critères de pertinence spécifiques	199
a)	Le domaine de l’électricité	199
b)	Le domaine des transports	200
c)	Le domaine ferroviaire	202
2.	La mise en œuvre	207
a.	La décision d’initier le processus de planification sectorielle	207
b.	Le plan sectoriel	209
i.	La pluralité de plans sectoriels	209
ii.	Les règles applicables	210
iii.	Les fonctions	212
iv.	L’élaboration	213

v. L'adoption.....	215
c. Les exigences de contenu en relation avec les projets fédéraux d'infrastructures	217
d. L'inscription des projets fédéraux d'infrastructures en coordination réglée.....	219
3. Les effets du plan sectoriel	221
a. En général.....	221
b. Les autorités fédérales en particulier	222
c. Les autorités cantonales en particulier.....	224
d. Les autorités communales en particulier	227
e. L'absence d'effet contraignant pour les privés en particulier.....	228
4. Les conséquences en cas de non-respect de l'obligation d'un ancrage dans un plan sectoriel.....	229
a. Le principe	229
b. L'exception	231
c. Les domaines dans lesquels aucun plan sectoriel n'a été adopté....	232
C. L'obligation d'un ancrage de certains projets fédéraux d'infrastructures dans un autre plan d'aménagement	234
1. Le plan directeur.....	234
a. La notion et le régime.....	234
b. Le principe : l'absence de compétence planificatrice cantonale relative aux projets fédéraux d'infrastructures	236
c. Les exceptions : les projets fédéraux soumis à l'obligation d'un ancrage dans un plan directeur	237
i. En général	237
ii. Les projets fédéraux d'installations à câbles.....	238
iii. Les projets fédéraux d'installations de transport souterrain de marchandises	239
iv. La problématique des projets fédéraux d'infrastructures relevant du trafic régional et local de voyageurs.....	240
a) La pratique	240
b) L'admissibilité de la pratique sous l'angle de la répartition des compétences	242
2. Le plan d'affectation	245
3. La problématique de la conception au sens de l'art. 13 LAT	246

Chapitre 4 : L'assujettissement à l'obligation d'approbation des plans..... 249

I. La notion	249
--------------------	-----

II.	Les sources	249
III.	Le champ d'application	251
	A. Une personne ou une entité soumise à l'obligation de requérir une décision d'approbation des plans.....	251
	B. Des travaux assujettis à l'obligation d'approbation des plans	251
	C. Une construction ou une installation assujettie à l'obligation d'approbation des plans.....	254
	1. Les notions de constructions et installations.....	254
	2. Les différentes catégories de constructions et installations selon les lois fédérales sectorielles en matière de projets fédéraux d'infrastructures.....	257
	a. Un aperçu	257
	b. Les constructions et installations exclusivement destinées à l'accomplissement d'une tâche fédérale sectorielle en matière de projets fédéraux d'infrastructures	259
	c. Les constructions et installations mixtes	261
	i. La notion	261
	ii. Les constructions et installations mixtes destinées à l'accomplissement de plusieurs tâches fédérales sectorielles en matière de projets fédéraux d'infrastructures	262
	a) Les constructions et installations concernées	262
	b) Le régime applicable	262
	iii. Les constructions et installations mixtes destinées à l'accomplissement d'une tâche fédérale sectorielle en matière de projets fédéraux d'infrastructures et d'une autre tâche sectorielle.....	264
	a) Les constructions et installations concernées et le régime applicable	264
	b) Les critères de distinction.....	265
	c) Le cas particulier des constructions et installations formant une unité d'un point de vue constructif, architectural et fonctionnel.....	269
	d. Les constructions et installations annexes	272
	i. La notion	272
	ii. Le régime applicable	274
	a) Le principe	274

b)	L'exception relative aux constructions et installations formant une unité d'un point de vue constructif, architectural et fonctionnel.....	276
c)	L'exception applicable aux installations accessoires dans le domaine des installations à câbles.....	276
d)	L'exception applicable aux installations annexes dans le domaine ferroviaire	278
3.	Quelques exemples d'installations mixtes et annexes	279
D.	Un projet non dispensé de l'obligation d'approbation des plans	284
IV.	Les conséquences en cas de violation	287
	Chapitre 5 : Les prescriptions matérielles.....	289
I.	Les sources	289
A.	Les prescriptions matérielles en matière de projets fédéraux d'infrastructures	289
1.	La définition	289
2.	Les deux types de prescriptions matérielles : le droit nominal et le droit fonctionnel des projets fédéraux d'infrastructures	291
B.	Les prescriptions matérielles au sein du droit nominal des projets fédéraux d'infrastructures.....	292
1.	Les compétences, lois et ordonnances fédérales sectorielles en matière de projets fédéraux d'infrastructures.....	292
2.	Les quasi-sources	293
a.	Les directives et aides à la planification de l'administration fédérale	293
b.	Les plans sectoriels.....	294
C.	Les prescriptions matérielles au sein du droit fonctionnel des projets fédéraux d'infrastructures.....	296
1.	Le droit de l'aménagement du territoire	296
a.	Les sources	296
b.	La délimitation entre le droit nominal des projets fédéraux d'infrastructures et le droit de l'aménagement du territoire	296
c.	L'application aux projets fédéraux d'infrastructures	297
i.	Les principes généraux.....	297
ii.	La législation fédérale sur l'aménagement du territoire en particulier	298
iii.	Les législations fédérales sur les chemins pour piétons en particulier	301

2.	Le droit de l'environnement au sens large.....	302
a.	Les sources.....	302
b.	L'application aux projets fédéraux d'infrastructures.....	303
i.	La loi sur la protection de l'environnement et les ordonnances environnementales.....	303
ii.	Les autres lois et ordonnances.....	305
3.	La législation sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.....	306
4.	La législation sur le travail.....	307
II.	L'inapplication du droit cantonal.....	308
A.	L'obligation pour la Confédération d'appliquer le droit cantonal et les exceptions à cette obligation.....	308
B.	Le régime exceptionnel applicable à l'autorisation des projets fédéraux d'infrastructures.....	311
1.	Le régime exhaustivement et exclusivement fédéral.....	311
2.	Le champ d'application.....	314
3.	La portée pratique du régime.....	315
L'absence de condition à la délivrance de la décision d'approbation des plans imposée directement par le droit cantonal ou communal.....		315
a.	L'absence de plan cantonal ou communal.....	315
b.	L'absence d'autorisation cantonale ou communale.....	316
c.	L'absence de concession cantonale ou communale.....	317
C.	L'obligation pour les autorités fédérales de prendre en compte le droit cantonal.....	319
1.	Les sources.....	319
a.	La Constitution fédérale.....	319
i.	Le principe de la fidélité confédérale.....	319
ii.	Le devoir de prise en compte des communes.....	322
b.	Le droit nominal des projets fédéraux d'infrastructures.....	323
c.	Le droit fonctionnel des projets fédéraux d'infrastructures.....	324
d.	Le principe de coordination en aménagement du territoire.....	324
2.	La portée.....	326
3.	Le champ d'application.....	327
a.	Le champ d'application personnel.....	327
b.	Le champ d'application matériel.....	328
c.	Le champ d'application temporel.....	329
4.	La mise en œuvre par la pesée des intérêts.....	329

a.	Les différentes étapes de la pesée des intérêts.....	329
b.	L'examen du droit cantonal pertinent.....	330
c.	L'examen de l'existence d'une entrave disproportionnée	331
d.	La motivation relative à la pesée des intérêts	333
5.	Le rôle des autorités cantonales dans le processus de prise en compte du droit cantonal	333
6.	La concrétisation de l'obligation de prise en compte du droit cantonal dans la décision d'approbation des plans	334
7.	La violation de l'obligation de prise en compte du droit cantonal comme grief invocable	335
III.	La pesée globale des intérêts en particulier.....	336
A.	Les sources.....	336
B.	Les fonctions dans la procédure d'approbation des plans	337
1.	La pesée globale des intérêts en faveur de la réalisation du projet fédéral d'infrastructure comme condition à l'approbation des plans..	337
2.	La coordination matérielle.....	339
3.	La motivation de la décision d'approbation des plans.....	339
C.	La mise en œuvre au fil des étapes d'élaboration des projets fédéraux d'infrastructures	340
1.	Les différentes étapes de la pesée des intérêts selon l'art. 3 OAT	340
2.	Le champ d'application de l'art. 3 OAT.....	342
a.	Le champ d'application personnel.....	342
b.	Le champ d'application matériel	342
c.	Le champ d'application temporel.....	344
i.	La pesée des intérêts et le processus de planification des projets fédéraux d'infrastructures.....	344
ii.	La pesée des intérêts et l'étude d'impact sur l'environnement par étapes	345
iii.	La pesée des intérêts et les projets fédéraux d'infrastructures approuvés par étapes	346
3.	L'évolution de la marge de manœuvre	347
D.	L'obligation d'examiner les alternatives et des variantes.....	348
1.	Les alternatives et variantes.....	348
a.	Les fonctions	348
b.	La distinction entre les alternatives et les variantes.....	349
c.	L'enjeu de la distinction	350
2.	Les sources	351
3.	La mise en œuvre au fil des étapes d'élaboration des projets fédéraux d'infrastructures.....	352

a.	Au stade de la planification préalable pour les projets soumis à l'obligation d'un ancrage dans un plan.....	352
i.	L'obligation d'examiner les alternatives	352
ii.	L'obligation d'examiner les variantes	353
iii.	L'étendue de l'examen	354
a)	Le principe : le caractère définitif de la pesée des intérêts effectuée au stade de la planification préalable	354
b)	L'exception : l'examen préjudiciel de la planification préalable dans la procédure d'approbation des plans	355
b.	Au stade de la procédure d'approbation des plans pour les projets non soumis à l'obligation préalable de planification	355
i.	L'obligation d'examiner les alternatives et les variantes	355
ii.	L'étendue de l'examen.....	357
iii.	Le contenu de l'examen des alternatives et variantes.....	358
c.	Au stade de la conception des projets par les requérants.....	362
i.	Les règles générales	362
ii.	Les règles particulières.....	363
a)	Les requérants considérés comme des autorités accomplissant des tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire.....	363
b)	Les projets fédéraux d'infrastructures soumis à l'EIE.....	364
E.	Les erreurs dans la pesée des intérêts	365
1.	Les quatre types d'erreurs dans la pesée des intérêts.....	365
2.	Les conséquences	366

Synthèse intermédiaire..... 369

Deuxième partie : La procédure d'approbation des plans 375

Chapitre 1 : La notion 375

I.	La définition	375
A.	Le caractère hétéroclite des définitions existantes.....	375
B.	Une proposition de définition.....	377
II.	Les caractéristiques	377
A.	Une procédure administrative.....	377

B. Une procédure non contentieuse	378
C. Une procédure administrative spéciale.....	379
D. Une procédure concentrée	380
E. Une procédure complexe.....	380
III. Les sources.....	381
A. Les prescriptions formelles en matière de projets fédéraux d'infrastructures	381
1. La définition	381
2. Les deux types de prescriptions formelles.....	383
B. Les prescriptions formelles au sein du droit nominal des projets fédéraux d'infrastructures.....	383
1. L'absence d'une loi générale sur la procédure d'approbation des plans	383
2. Un aperçu des différentes prescriptions formelles.....	384
C. Les prescriptions formelles au sein du droit fonctionnel des projets fédéraux d'infrastructures.....	387
1. Les prescriptions applicables à toutes les procédures d'approbation des plans	387
a. La loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration	387
b. La loi fédérale sur la procédure administrative	388
2. Les prescriptions applicables à certaines procédures d'approbation des plans	389
a. La loi fédérale sur l'expropriation.....	389
i. L'application dans le cadre de la procédure d'approbation des plans.....	389
ii. La procédure combinée d'expropriation	391
iii. Les modifications de la LEx du 19 juin 2020.....	393
a) Les modifications principales relatives à la procédure d'approbation des plans.....	393
b) Le droit transitoire.....	394
b. Les dispositions concernant l'étude d'impact sur l'environnement de la loi sur la protection de l'environnement et l'ordonnance sur l'étude d'impact sur l'environnement	395
i. L'application dans le cadre de la procédure d'approbation des plans.....	395

ii. La procédure d’approbation des plans comme procédure décisive	396
c. La convention d’Aarhus	398
i. L’application dans le cadre de la procédure d’approbation des plans	398
ii. Le caractère self-executing des dispositions de la convention d’Aarhus	399
iii. Les dispositions de droit interne suisse mettant en œuvre la convention d’Aarhus	401
d. La convention d’Espoo	401
Chapitre 2 : La coordination des procédures de décision	403
I. L’obligation de coordonner	403
A. La notion	403
B. Les notions associées	403
1. La coordination matérielle	403
a. La notion	403
b. Les sources	404
2. La coordination formelle	404
a. La notion	404
b. Les sources	405
i. L’origine jurisprudentielle : l’arrêt « Chrüzlen I »	405
a) Le contexte au moment de l’arrêt	405
b) La portée de l’arrêt	406
ii. Les développements législatifs sectoriels entrepris à la suite de l’arrêt « Chrüzlen I »	407
3. Les modèles de coordination	409
a. Le modèle de la séparation	409
b. Le modèle de la coordination	410
c. Le modèle de la concentration	411
C. La mise en œuvre de la coordination formelle dans les procédures de décision relatives aux projets fédéraux d’infrastructures	413
II. La coordination formelle des procédures de décision devant les autorités fédérales	414
A. Les sources	414
1. La loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision	414

a.	Une codification du modèle de la concentration des procédures de décision.....	414
b.	Le champ d'application.....	416
c.	Les dispositions régissant la procédure concentrée.....	418
i.	La loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.....	418
ii.	Le droit nominal des projets fédéraux d'infrastructures.....	419
2.	L'ordonnance sur la coordination des tâches de la Confédération à incidence territoriale et sur la coopération dans ce domaine.....	420
B.	La coordination par la procédure d'approbation des plans.....	422
1.	La fonction coordinatrice de la procédure d'approbation des plans ...	422
2.	Une procédure conçue selon le modèle de la concentration.....	423
a.	Une autorité unique.....	423
i.	La notion.....	423
ii.	Les tâches.....	424
a)	En général.....	424
b)	La direction de la procédure principale en particulier.....	424
b.	La procédure principale.....	426
c.	La procédure de consultation.....	427
d.	La décision globale.....	429
C.	Le cas particulier des procédures échelonnées.....	430
1.	La notion et les cas d'application pour les projets fédéraux d'infrastructures.....	430
2.	Les procédures échelonnées et l'obligation de coordonner.....	431
3.	Les deux types de procédures échelonnées devant les autorités fédérales.....	431
a.	L'approbation séquentielle.....	431
i.	La notion et les fonctions.....	431
ii.	Les deux types d'approbation séquentielle.....	432
a)	L'approbation séquentielle obligatoire.....	432
b)	L'approbation séquentielle facultative.....	433
iii.	L'admissibilité sous l'angle de l'obligation de coordonner.....	434
b.	L'approbation partielle.....	435
i.	La notion.....	435
ii.	L'admissibilité sous l'angle de l'obligation de coordonner.....	435
III.	La coordination formelle des procédures de décision devant les autorités fédérales et cantonales.....	437

A.	Les situations dans lesquelles des compétences partagées subsistent concernant les projets fédéraux d'infrastructures	437
1.	Avant l'entrée en vigueur de la LCoord et des modifications légales subséquentes.....	437
2.	Après l'entrée en vigueur de la LCoord et des modifications légales subséquentes.....	438
B.	Le régime	440
1.	Les principes généraux jurisprudentiels	440
2.	L'absence de disposition légale générale	441
C.	Les méthodes de coordination développées par la pratique.....	443
1.	Les procédures parallèles	443
2.	Les procédures échelonnées	444
a.	Le processus de coordination en général	444
b.	Le cas particulier des avis divergents des autorités décisionnelles	447
3.	Quelques exemples pratiques de procédures parallèles et échelonnées	448
a.	La procédure d'approbation des plans des installations à câbles et les installations accessoires	448
b.	Les installations de production d'énergie	450
c.	Le raccordement au réseau électrique des constructions et installations sises hors de la zone à bâtir	452
D.	Les pratiques et les dispositions légales visant à contourner l'obligation de coordination formelle	453
1.	La problématique.....	453
2.	La concentration des procédures par une interprétation extensive de la notion de projets fédéraux d'infrastructures.....	454
3.	Le transfert de compétences	455
IV.	Les erreurs dans la coordination.....	456
	Chapitre 3 : Les acteurs	457
I.	Les parties	457
A.	Les dispositions topiques.....	457
B.	Un aperçu des différentes parties	458
C.	Les requérants en particulier	459
1.	Les différents types de requérants	459
a.	Les autorités fédérales appartenant à l'administration centrale.....	459
b.	Les cantons et les communes	460

i.	Les cantons et communes comme requérants.....	460
ii.	Les cantons et communes comme détenteurs majoritaires ou exclusifs d'une entreprise requérante	461
c.	Les particuliers	463
d.	Les entreprises publiques, semi-publiques ou privées.....	463
i.	Des entreprises exerçant des activités économiques nécessitant des projets fédéraux d'infrastructures	463
ii.	La question des tâches publiques exercées par les entreprises exploitant des projets fédéraux d'infrastructures.....	464
iii.	Les conditions spéciales imposées à certaines entreprises requérantes	465
2.	La représentation des requérants	468
II.	L'autorité d'approbation des plans.....	469
A.	Une autorité spécialisée dans le domaine matériel concerné.....	469
B.	Une autorité administrative fédérale.....	471
1.	Une autorité rattachée à l'administration fédérale centrale	471
2.	Le cas particulier de l'IFICF	472
C.	Une autorité unique	473
III.	Les autorités consultées.....	474
A.	Les autorités fédérales spécialisées	474
B.	Les cantons et communes.....	475
	Chapitre 4 : Le déroulement.....	477
I.	Les étapes préalables.....	477
A.	La phase informelle.....	477
B.	L'examen préliminaire	478
1.	Le but	478
2.	La demande d'examen préliminaire	479
3.	L'étendue.....	479
4.	La portée.....	480
5.	La procédure de participation de la population et de consultation des autorités fédérales spécialisées et des cantons.....	481
II.	La procédure d'approbation des plans ordinaire	482
A.	La subsidiarité de la procédure d'approbation des plans ordinaire.....	482
B.	Le dépôt de la demande d'approbation des plans et l'examen du dossier par l'autorité compétente.....	482
1.	Les principes généraux de la procédure.....	482

2.	L'examen de la compétence par l'autorité d'approbation des plans ...	483
a.	La problématique.....	483
b.	La possibilité de rendre une décision lorsque l'autorité d'approbation des plans s'estime incompétente	484
c.	La possibilité de rendre une décision lorsque l'autorité d'approbation des plans s'estime compétente	485
d.	Les règles spéciales prévues par la LCdF	486
3.	Le contrôle du caractère complet de la demande.....	488
C.	L'information au sujet du dépôt de la demande d'approbation des plans	490
1.	Les divers moyens d'information de la population et des personnes concernées	490
2.	Les actes préparatoires	492
a.	En général.....	492
b.	Le cas particulier des actes préparatoires sur le terrain de tiers.....	494
3.	La publication de la demande d'approbation des plans et la mise à l'enquête publique	495
a.	Le but	495
b.	La publication de la demande d'approbation des plans	496
i.	Le contenu de la publication	496
a)	Les exigences générales	496
b)	Les règles particulières relatives aux projets nécessitant le prononcé d'une expropriation.....	497
c)	Les règles particulières relatives aux projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement	498
ii.	Les organes de publication.....	499
iii.	Les conséquences en cas de non-respect des prescriptions	500
c.	La mise à l'enquête publique.....	500
i.	Les documents mis à l'enquête publique.....	500
a)	Les exigences générales	500
b)	Les règles particulières relatives aux projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement	501
ii.	Le délai et les personnes habilitées à consulter les documents mis à l'enquête.....	502
iii.	La marche à suivre en cas de modifications du projet.....	503
4.	Les avis personnels.....	503
a.	Les personnes concernées	503

b.	Le contenu.....	504
i.	En général	504
ii.	Le ban d'expropriation et ses conséquences en particulier.....	505
D.	La procédure de participation de la population	505
1.	La distinction par rapport à la procédure d'opposition.....	505
2.	L'art. 6 de la convention d'Aarhus	507
a.	Le champ d'application	507
i.	Le champ d'application matériel.....	507
ii.	Le champ d'application personnel	508
b.	Les exigences et modalités conventionnelles de la procédure de participation du public.....	509
c.	Le caractère directement applicable de la disposition	511
d.	Une mise en œuvre insatisfaisante en droit suisse.....	512
i.	L'inapplication du droit constitutionnel de pétition	512
ii.	La réglementation insatisfaisante par le droit nominal des projets fédéraux d'infrastructures	513
iii.	La réglementation insatisfaisante par le droit fonctionnel des projets fédéraux d'infrastructures	515
a)	La loi sur la protection de l'environnement.....	515
b)	L'ordonnance sur l'étude d'impact sur l'environnement ..	516
c)	L'inapplication de l'art. 4 de la loi sur l'aménagement du territoire.....	517
3.	Les modalités dans la procédure d'approbation des plans	518
a.	Le moment déterminant.....	518
b.	La prise en compte des avis de la population	520
c.	La renonciation à la tenue de la procédure de participation de la population.....	521
E.	La procédure d'opposition.....	522
1.	Les sources et les fonctions	522
a.	L'exercice du droit d'être entendu.....	522
b.	L'inclusion des parties.....	523
c.	L'exclusion des parties	524
i.	En général	524
ii.	La procédure d'expropriation en particulier.....	525
2.	Les conditions de recevabilité de l'opposition	525
a.	La légitimation pour former opposition.....	525
b.	Le respect du délai d'opposition.....	526

i.	Les règles générales	526
ii.	Les règles particulières en l'absence de publication de la demande d'approbation des plans	527
iii.	Les règles particulières en matière d'expropriation.....	528
a)	Le délai d'opposition.....	528
b)	Les oppositions et demandes ultérieures	529
c.	Les exigences de forme	530
d.	Les exigences de fond	531
i.	Les prescriptions légales	531
ii.	Les prescriptions jurisprudentielles.....	532
iii.	Une appréciation personnelle	532
e.	Le dépôt de l'opposition auprès de l'autorité compétente	533
3.	Le droit d'être entendu des opposants dans la suite de la procédure ..	533
a.	Le droit d'être informé des suites de la procédure.....	533
i.	Les exigences générales	533
ii.	Le cas particulier de la transmission de nouvelles pièces à l'avocat.....	534
b.	Le droit de se prononcer sur les déterminations des autres acteurs de la procédure	536
i.	Le principe	536
ii.	L'exception	537
iii.	Une appréciation personnelle	539
F.	Les procédures de consultation des autorités.....	540
1.	Les cantons concernés	540
a.	Les sources	540
i.	La Constitution fédérale	540
a)	L'obligation d'entraide et de collaboration	540
b)	L'obligation de participer au processus de décision sur le plan fédéral	541
c)	Les autres dispositions constitutionnelles.....	542
ii.	Le droit nominal des projets fédéraux d'infrastructures	542
iii.	Le droit fonctionnel des projets fédéraux d'infrastructures.....	543
b.	Les fonctions de la consultation des cantons au cours de la procédure d'approbation des plans	543
c.	L'obligation de consulter les cantons concernés	545

i.	L'obligation de collaborer comme corolaire du droit pour les cantons d'être consultés	545
ii.	Le droit de prélever un émolument	546
iii.	La portée des prises de position	547
d.	Les modalités de la procédure de consultation	548
i.	Les autorités cantonales consultées	548
ii.	Les prises de position des autorités cantonales	550
a)	La forme	550
b)	Le contenu	550
c)	Le moment déterminant et le délai	552
d)	La problématique des prises de position soumises au référendum	553
2.	Les communes concernées	554
a.	Les sources	554
i.	La charte européenne de l'autonomie locale	554
ii.	La Constitution fédérale	555
a)	Le devoir de prise en compte des communes	555
b)	Les lignes directrices à l'attention de l'administration fédérale concernant la collaboration entre la Confédération, les cantons et les communes	556
iii.	Le droit nominal des projets fédéraux d'infrastructures	557
b.	L'obligation de consulter les communes concernées	558
c.	Les modalités de la procédure de consultation	560
3.	Les autorités fédérales spécialisées	561
a.	Les sources	561
b.	La consultation des autorités fédérales spécialisées	562
i.	L'obligation de consulter les autorités fédérales spécialisées	562
ii.	La portée des prises de position	564
iii.	Les critiques liées au choix de la procédure de consultation au détriment de la procédure d'approbation	565
c.	Les modalités de la procédure de consultation	567
i.	Les autorités fédérales consultées	567
ii.	Les prises de position des autorités fédérales spécialisées	568
a)	La forme, l'objet et le contenu	568
b)	La nature juridique	569

c) Le délai.....	570
d. Les modalités de la procédure d'élimination des divergences.....	570
i. Le champ d'application.....	570
ii. Les fonctions.....	572
iii. Le déroulement.....	572
G. La consultation du requérant.....	574
H. Les accords amiables entre le requérant et les opposants.....	575
1. Les audiences de conciliation et les retraits d'opposition.....	575
a. Les audiences de conciliation menées par l'autorité d'approbation des plans.....	575
i. La notion et les fonctions.....	575
ii. Les sources.....	575
iii. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité quant à la tenue d'une audience de conciliation.....	576
iv. L'obligation d'établir un procès-verbal.....	577
b. Les retraits d'opposition ou les renoncements à former opposition.....	577
i. Une déclaration de renoncement externe.....	577
ii. L'admissibilité.....	578
iii. Les effets.....	579
2. Les accords de renoncement conclus entre le requérant et les opposants.....	580
a. Les accords de renoncement en général.....	580
i. La notion.....	580
ii. Les sources.....	580
iii. Le contenu.....	581
a) Une déclaration de renoncement interne.....	581
b) Un accord sur des points de droit matériel.....	582
iv. La nature de droit privé ou de droit public.....	583
v. L'admissibilité.....	584
vi. L'exécution de l'accord de renoncement.....	586
b. Les accords de renoncement avec des organisations à but idéal en particulier.....	586
I. La clôture de la procédure d'instruction.....	588
J. Les délais de traitement.....	589

1. Les autorités concernées.....	589
2. Les délais d'ordre	589
3. La critique de la longueur de la procédure	590
i. La problématique	590
ii. Quelques solutions	591
III. La procédure d'approbation des plans simplifiée.....	592
A. Le champ d'application.....	592
B. Les principales différences avec la procédure ordinaire.....	595
1. En général.....	595
2. La mise à l'enquête publique et la procédure d'opposition en particulier.....	597
3. La consultation facultative des autorités cantonales et communales en particulier.....	598
Synthèse intermédiaire.....	601

Troisième partie : La décision d'approbation des plans.... 607

Chapitre 1 : La notion et la nature juridique..... 607

I. La notion	607
A. Une notion peu utilisée et non définie	607
B. Les deux types de décisions d'approbation des plans.....	608
II. La nature juridique	610
A. La décision d'approbation des plans au sens large	610
1. Une décision administrative	610
2. Une décision globale	610
B. La décision d'approbation des plans au sens strict	612
1. Une décision administrative constitutive ou formatrice	612
2. Une décision créant un état de fait durable.....	613
3. Une autorisation de police ou une décision hybride ?	614
a. La problématique.....	614
b. Les deux courants doctrinaux et jurisprudentiels	615
i. La décision d'approbation des plans au sens strict comme autorisation de police	615
a) Le domaine des chemins de fer	615
b) Le domaine de l'énergie.....	616

ii. La décision d’approbation des plans au sens strict comme décision hybride	617
a) Le domaine de l’énergie	617
b) Le domaine militaire	619
c) Le domaine ferroviaire	619
c. Une appréciation personnelle	620
i. Le rejet de la nature juridique de l’autorisation de police	620
ii. Une autorisation de construire sui generis.....	621
iii. Un plan d’affectation spécial.....	624
a) Les éléments de planification contenus dans la décision d’approbation des plans au sens strict	624
b) Les similitudes entre la décision d’approbation des plans et certains plans d’affectation spéciaux	626
III. La délimitation par rapport à d’autres approbations des plans et autorisation	627
A. L’approbation des plans cantonaux	627
B. L’approbation des plans d’affectation	628
C. L’approbation des plans des projets d’infrastructures relevant de la compétence des cantons	629
D. L’autorisation préalable d’implantation	631
Chapitre 2 : Le régime	633
I. La forme et le contenu.....	633
A. Les prescriptions applicables.....	633
1. Les prescriptions générales.....	633
2. Les prescriptions spécifiques du droit nominal des projets fédéraux d’infrastructures.....	633
B. La motivation	634
1. L’obligation de motivation.....	634
2. La description de l’état de fait retenu	635
3. Les considérants en droit.....	635
a. L’examen formel.....	635
b. L’examen matériel.....	636
i. L’examen des conditions imposées à la délivrance de la décision d’approbation des plans.....	636
a) La responsabilité de l’autorité d’approbation des plans	636

b) La possibilité d'imposer des modifications importantes au requérant.....	637
ii. La motivation de la pesée des intérêts.....	640
iii. La motivation quant à la prise en compte des propositions de la population, des oppositions et des prises de position des autorités.....	640
C. Le dispositif.....	642
1. Le dispositif comme l'énoncé des effets juridiques de la décision d'approbation des plans.....	642
2. La décision d'approbation des plans au sens strict.....	642
3. Les autres décisions.....	644
4. Les clauses accessoires.....	645
a. La notion, les fonctions et les divers types.....	645
b. L'admissibilité.....	647
i. Le principe de la légalité.....	647
ii. Le principe de la proportionnalité.....	648
iii. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité d'approbation des plans et ses limites.....	650
5. Les décisions sur les oppositions.....	652
a. Les oppositions.....	652
b. Les oppositions à l'expropriation.....	652
i. Les éléments intégrés dans la décision d'approbation des plans.....	652
ii. Les éléments exclus de la décision d'approbation des plans...	653
6. Le traitement réservé aux prises de position des cantons et des communes.....	654
7. L'autorisation anticipée de débiter les travaux.....	655
8. Les frais de procédure et les indemnités de parties.....	656
a. Des éléments essentiels du dispositif.....	656
b. Les frais de procédure en particulier.....	656
c. Les indemnités de parties en particulier.....	658
i. Les procédures d'approbation des plans en général.....	658
ii. Les procédures d'approbation des plans nécessitant des expropriations en particulier.....	659
D. L'indication des voies de droit et la clause de notification.....	660
II. La notification.....	661
A. La fonction et les effets de la notification.....	661
B. Les destinataires et les modes de notification.....	662

1. Les règles générales.....	662
a. Les prescriptions du droit nominal des projets fédéraux d'infrastructures	662
b. Les prescriptions du droit fonctionnel des projets fédéraux d'infrastructures	663
i. La loi fédérale sur la procédure administrative	663
ii. Le droit de l'environnement au sens large	664
iii. La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées	665
2. La notification par voie édictale en particulier	665
a. La base légale	665
b. Les conditions de validité de la notification par voie édictale.....	666
i. La notion de grand nombre de parties	666
ii. L'organe de publication	667
iii. Le contenu.....	667
c. La pratique	669
d. Une appréciation personnelle	670
III. L'exécution	672
A. La réalisation du projet fédéral d'infrastructure approuvé	672
1. La réalisation des travaux conformément à la décision d'approbation des plans.....	672
2. Le cas particulier du début des travaux	672
a. Le moment à partir duquel les travaux peuvent être entrepris	672
b. La caducité de la décision d'approbation des plans.....	674
i. Le principe de la prédominance du droit applicable.....	674
ii. Le délai de validité.....	674
iii. La computation et la prolongation du délai.....	676
B. L'exécution forcée de la décision d'approbation des plans	676
C. Les tâches de surveillance	678
1. Le contrôle de la bonne exécution de la décision	678
2. Les moyens de surveillance.....	679
IV. Les effets matériels	681
A. Les effets pour les cantons et communes	681
1. La coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire	681
a. En général.....	681

b.	L'influence de la décision d'approbation des plans sur les planifications cantonales et communales en particulier.....	683
2.	L'obligation de solliciter des préavis pour les constructions et installations annexes.....	687
B.	Les effets pour les tiers.....	687
1.	En général.....	687
2.	Les personnes expropriées en particulier.....	688
3.	Les voisins de projets fédéraux d'infrastructures en particulier	689
Chapitre 3 : La protection juridique.....		693
I.	Le recours au Tribunal administratif fédéral	693
A.	Les actes attaquables et la voie de droit	693
1.	Les actes du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale précédant la décision d'approbation des plans.....	693
a.	L'absence de voie de droit.....	693
b.	Le contrôle préjudiciel dans le cadre du recours contre la décision d'approbation des plans.....	694
2.	Le recours au Tribunal administratif fédéral contre la décision d'approbation des plans.....	697
B.	La qualité pour recourir.....	698
1.	Les sources et les deux types de régimes relatifs à la qualité pour recourir	698
2.	Le régime ordinaire	699
a.	Le champ d'application.....	699
b.	Les conditions générales	700
c.	Les spécificités en fonction des recourants	701
i.	Les requérants	701
ii.	Les voisins.....	702
a)	Les conditions générales imposées à la qualité pour recourir.....	702
b)	L'atteinte particulière des voisins et le critère de proximité avec le projet de construction.....	703
c)	L'intérêt digne de protection des voisins et les griefs invocables.....	706
iii.	Les collectivités publiques	708
iv.	Les personnes morales	709
3.	Le régime spécial.....	710
a.	En général.....	710

b. Les organisations à but idéal en particulier	711
c. Les collectivités publiques en particulier	712
d. Les autorités fédérales en particulier	713
C. Les griefs invocables et le pouvoir de cognition	714
1. Les règles applicables.....	714
2. La pratique du Tribunal administratif fédéral	715
a. La pratique	715
b. Le champ d'application.....	716
c. Les fonctions et les fondements	717
3. Une critique.....	719
a. La fonction de l'opposition	719
b. L'application du droit d'office	719
c. La légalité et la sécurité du droit	721
D. L'effet suspensif.....	722
E. Les frais de procédure et les indemnités de parties	723
II. Le recours au Tribunal fédéral	725
A. Les actes attaquables et la voie de droit	725
1. Les actes du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale précédant la décision d'approbation des plans	725
2. Le recours en matière de droit public	726
a. La recevabilité.....	726
b. Les exceptions selon l'art. 83 LTF	726
i. Les décisions en matière d'énergie nucléaire (art. 83 let. n LTF)	726
ii. Les décisions en matière de droit de l'électricité (art. 83 let. w LTF).....	728
a) La règle	728
b) L'origine de la règle	729
c) Une critique.....	730
B. La qualité pour recourir	731
C. Les motifs de recours	733
Synthèse intermédiaire.....	735
Conclusion	739
I. La procédure d'approbation des plans comme procédure de référence pour l'autorisation de projets complexes.....	739

II.	Pour une théorie générale de la procédure d’approbation des plans des projets fédéraux d’infrastructures.....	739
III.	La concentration des compétences en matière de projets fédéraux d’infrastructures auprès de la Confédération – avantages et inconvénients	741
	A. Les avantages	741
	B. Les inconvénients.....	742
	1. Le risque de surévaluation des intérêts fédéraux relevant du domaine de compétence de l’autorité d’approbation des plans	742
	2. L’interprétation extensive du champ d’application de l’obligation d’approbation des plans au détriment des compétences cantonales.....	744
	3. L’extension des compétences fédérales sectorielles en matière de projets fédéraux d’infrastructures à de nouveaux domaines au détriment des compétences cantonales	745
IV.	L’inefficacité des mesures actuelles prises pour accélérer la procédure d’approbation des plans.....	745
	A. La limitation des possibilités de contester les projets fédéraux d’infrastructures	745
	B. La fixation de délais de traitement aux autorités	747
V.	Les mesures susceptibles d’accélérer la procédure d’approbation des plans	748
	A. Propositions de mesures à adopter	748
	B. Le renforcement et l’extension de l’obligation pour le requérant de soumettre sa demande à un examen préalable.....	749
	C. Le renforcement et l’extension de la procédure de participation de la population et de consultation des communes	749
	D. Le renforcement et l’extension de l’obligation préalable de planifier	750
	1. La mise en œuvre de l’obligation préalable de planifier par la Confédération conformément à la répartition des compétences	750
	2. La mise en œuvre de l’obligation préalable de planifier pour tous les projets fédéraux d’infrastructures complexes	751
	3. Perspective : la question du caractère attaquant des fiches objets des plans sectoriels.....	752
	Fazit.....	755
I.	Das Plangenehmigungsverfahren als Referenzverfahren für die Bewilligung von komplexen Projekten	755

II.	Für eine allgemeine Theorie des Plangenehmigungsverfahrens von Bundesinfrastrukturprojekten	755
III.	Die Konzentration der Zuständigkeiten im Bereich von Bundesinfrastrukturprojekten beim Bund – Vorteile und Nachteile	757
	A. Die Vorteile	757
	B. Die Nachteile	758
	1. Das Risiko der Übergewichtung von Bundesinteressen im Zuständigkeitsbereich der Plangenehmigungsbehörde	758
	2. Die extensive Auslegung des Anwendungsbereichs der Plangenehmigungspflicht auf Kosten der kantonalen Kompetenzen	760
	3. Die Ausdehnung der sektoralen Bundeskompetenzen für Bundesinfrastrukturprojekte auf neue Bereiche zulasten kantonaler Zuständigkeiten	760
IV.	Die Wirkungslosigkeit der aktuellen Beschleunigungsmassnahmen des Plangenehmigungsverfahrens	761
	A. Die Beschränkung der Anfechtungsmöglichkeiten von Bundesinfrastrukturprojekten	761
	B. Die Festsetzung behördlicher Behandlungsfristen	763
V.	Massnahmen zur Beschleunigung des Plangenehmigungsverfahrens	764
	A. Vorschläge für Verbesserungsmassnahmen	764
	B. Die Verstärkung und Ausweitung der Pflicht des Gesuchstellers zur Vorprüfung des Gesuchs	764
	C. Die Verstärkung und Ausdehnung des Mitwirkungsverfahrens der Bevölkerung und der Anhörung der Gemeinden	765
	D. Die Verstärkung und Ausdehnung der vorgängigen Planungspflicht	766
	1. Die Umsetzung der vorgängigen Planungspflicht durch den Bund gemäss der Kompetenzverteilung	766
	2. Die Umsetzung der vorgängigen Planungspflicht für alle komplexen Bundesinfrastrukturprojekte	767
	3. Ausblick: die Frage der Anfechtbarkeit der Sachplanobjektblätter	768
	Index	771